

avec filigrane H. 6. 15 -
comph

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Arrondissement de
Rochefort

Département de
Charente-Maritime

Séance du 14 Mai 1956

OBJET :

**Subvention à
diverses Sociétés**

56064

Le 14 Mai mil neuf cent cinquante six, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Brusset Max

Etaient présents : MM. BRUSSET, REUTIN, CASTELNAU GAUSSEL, BARROT, COUNIL, GUILLAUD, BROTEAU, DOMECCQ, POUGET, LAURENT, ETCHEBER, BOURDEILLE, NARTEAU, GRUSSENMEYER, DUPOUR, PAPEAU, GUICHAOUA

Représentés : M. SEUGNET par M. BRUSSET
M. ROCHEDEREUX Par M. NARTEAU
Melle Fouché par M. GRUSSENMEYER

Excusé : M. BARRIERE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. ETCHEBER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Le Conseil Municipal décide

- d'attribuer à titre exceptionnel et en raison du caractère des fêtes organisées par les Sociétés, qui sont destinées à la propagande générale en faveur de la station.

85.000 au "Tir aux Pigeons"

50.000 à La Sté Canine à titre de participation à la manifestation prévue pour le mois de Juin

60.000 au Syndicat de Montailles à titre de participation de la ville dans les frais du feu d'artifice prévu pour célébrer le centenaire de Montailles le 3 Aout

- dit que les sommes seront mandatées ch. XXX, art. 2 fêtes locales : dépenses de la Municipalité

Approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre N°. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE
Rochefort s/Mer le 28 Mai 1956
Le Sous-Préfet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 1er Juin 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

A handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line.